



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

2015 3001 03

ARRETE N° DDT/SEA/2015-26
Interdisant le brûlage des chaumes et des pailles
dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.615-47 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992 prescrivant des mesures préventives contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2014/110 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

Considérant la sécheresse 2015,

Considérant le risque élevé d'incendie,

Considérant les moissons en cours,

Sur proposition du directeur départemental du territoire :

ARRETE

Article 1er : Brûlage

Le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales est interdit.

Article 2 : Abrogation

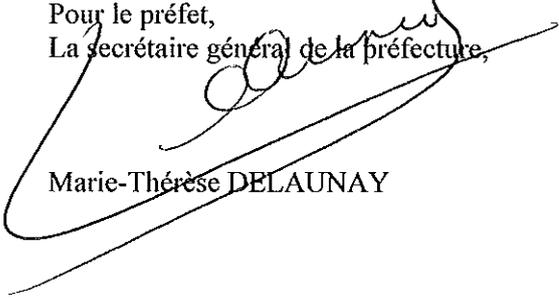
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2014-15 du 5 mai 2014 fixant les conditions dérogatoires de brûlage des chaumes et des pailles dans le département de l'Yonne pour la campagne 2014.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les maires des communes de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 20 JUIL. 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la préfecture,



Marie-Thérèse DELAUNAY